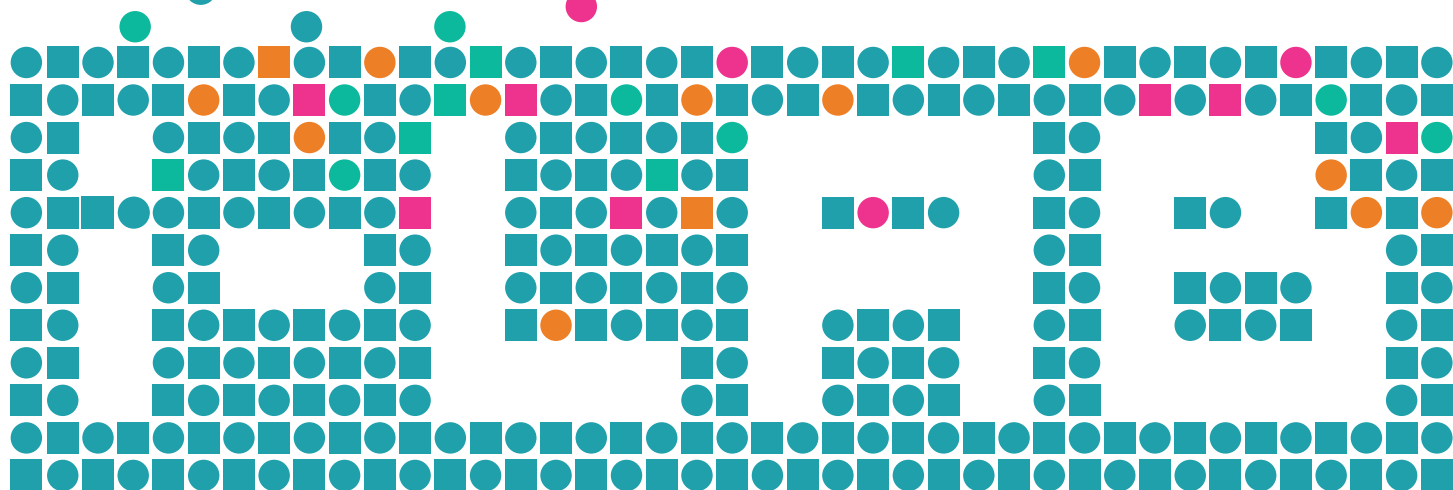


2^e PRIX PEPITE

TREMLIN POUR
L'ENTREPRENEURIAT ÉTUDIANT



RÈGLEMENT



Pépité

Pôle Étudiant Pour l'Innovation,
le Transfert, l'Entrepreneuriat



esr.gouv.fr/iLabESR-PEPITE
enseignementsup-recherche.gouv.fr/iLabESR-PEPITE

Avec

GRUPE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE

Règlement 2015

i-LAB est né de la volonté du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche d'encourager l'esprit d'entreprendre, en particulier auprès des jeunes de l'enseignement supérieur, de renforcer le soutien à la création d'entreprises innovantes et de mieux accompagner le développement des start-up. Le concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes a ainsi été conforté et redynamisé et le Prix PEPITE - Tremplin pour l'Entrepreneuriat Etudiant créé. Ils constituent désormais les deux volets d'i-LAB, dispositif de soutien à la création d'entreprises innovantes. Chaque volet est organisé selon des règles, un calendrier et un processus distincts.

Le présent règlement concerne la 2^e édition du Prix PEPITE - Tremplin pour l'Entrepreneuriat Etudiant.

Article 1 - Objectifs du Prix

Afin de susciter l'esprit d'entreprendre auprès des jeunes, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a lancé en octobre 2013 une nouvelle politique pour l'entrepreneuriat étudiant. Cette politique articule formation à l'entrepreneuriat, reconnaissance des parcours entrepreneuriaux dans les cursus et accompagnement de la démarche entrepreneuriale des étudiants et jeunes diplômés.

Plusieurs mesures ont été prises afin de relever ces défis. La création de Pôles étudiant-e-s pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat (PEPITE), et la mise en place d'un Prix « PEPITE - Tremplin pour l'Entrepreneuriat Étudiant » - ci-après dénommé le Prix - doivent favoriser la création d'entreprise par les étudiant-e-s et les jeunes diplômé-e-s.

La Caisse des dépôts est partenaire de cette initiative à travers le co-financement des PEPITE et du Prix 2015 dont elle assure la gestion.

Article 2 – Éligibilité

2.1 Conditions tenant au porteur de projet

Peut se porter candidat à ce prix toute personne physique, quelle que soit sa nationalité, âgée de 18 à 30 ans au 31 décembre 2014 et étudiante sur l'année universitaire 2014-2015 ou jeune diplômée de l'enseignement supérieur depuis moins de trois ans, sous réserve qu'elle remplisse les conditions légales et réglementaires requises pour la création d'une entreprise

Ne peuvent concourir :

- les personnels en fonction dans l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et dans les Délégations régionales à la recherche et à la technologie, les personnels de la Caisse des dépôts, les personnels des structures membres des PEPITE et les membres du comité de pré-sélection et du jury national du Prix ;
- les personnes qui détiennent déjà majoritairement une entreprise - sauf profession libérale, auto-entrepreneur ou entreprise individuelle, ainsi que leurs conjoints. Peuvent cependant concourir les personnes ayant déjà créé une entreprise, sous réserve de ne plus y exercer d'activité, et de ne plus en détenir la majorité du capital ;
- les lauréats du concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes.

Chaque candidat ne peut présenter qu'une seule candidature. Si le projet est porté par plusieurs personnes (équipe), le candidat doit l'indiquer dans le dossier de candidature et décrire les personnes de l'équipe.

Toute personne éligible doit choisir de candidater à l'un des deux volets d'i-LAB, soit au concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes, soit au Prix PEPITE - Tremplin pour l'Entrepreneuriat Etudiant.

Les lauréats de l'édition 2014 du Prix PEPITE-Tremplin pour l'Entrepreneuriat Étudiant, qu'ils aient créé ou non leur entreprise, peuvent néanmoins concourir pour le même projet dans la catégorie « en émergence » ou « création-développement ».

2.2 Conditions tenant au contenu du projet

Les candidats doivent avoir pour projet la création d'une entreprise innovante sur le territoire français.

Toutefois, les candidats présentant un projet pour lequel ils ont déjà créé une entreprise innovante, établie sur le territoire français, après le 1^{er} juillet 2014

peuvent concourir. La condition de non-détention majoritaire du capital décrite ci-dessous n'est alors pas applicable au candidat de ladite entreprise.

Le projet peut concerner une innovation technologique ou non-technologique. Par innovation non-technologique, il est entendu toute innovation d'usage ou fonctionnelle. Elle repose sur la mise en œuvre d'un service qui vise à répondre à de nouveaux besoins ou à renouveler les conditions d'usage auquel il est destiné en jouant sur des modalités, inédites, de délivrance de distribution ou de commercialisation du service.

Elle comprend :

- les innovations organisationnelles ;
- les innovations de business model ou commerciales ;
- les innovations de biens non technologiques ;
- les innovations de services.

Les candidats salariés d'une entreprise existante doivent s'assurer de la libre exploitation de l'innovation présentée dans le cadre du projet vis-à-vis de leur entreprise, et présenter un accord de leur employeur sur le projet de création d'une entreprise mettant en œuvre l'innovation en cause.

Article 3 – Présentation des projets

Les candidats doivent présenter une description détaillée du projet de création d'entreprise innovante suivant le plan du dossier de candidature dont les modalités sont définies à l'article 11 du présent règlement.

Les candidats s'engagent à fournir tous les éléments complémentaires nécessaires à l'étude de leur dossier.

Les candidats doivent décrire de manière complète et sincère la situation de leur projet. Le non-respect de cette disposition peut conduire à une remise en cause d'une éventuelle décision positive du jury national.

Article 4 – Critères de sélection

L'évaluation des projets s'appuie sur l'analyse des critères suivants : humain, financier, commercial, de croissance durable et du caractère innovant du projet. Pour la dimension humaine : les compétences/connaissances du porteur de projet, ses qualités personnelles, les compétences/connaissances/qualités de l'équipe le cas échéant.

Pour la dimension financière : le plan de financement, les dépenses prévisionnelles, les coûts de R&D le cas échéant, la projection financière à moyen terme.

Pour la dimension commerciale : le positionnement de l'offre, le potentiel du marché et de valeur de l'innovation, la commercialisation

Pour la dimension croissance durable : les impacts du projet en matière de développement durable et de retombées sociétales, le nombre d'emplois créés à cinq ans.

Pour la dimension innovante : l'innovation technologique ou de service (cf. article 2.2).

Article 5 – Comité de pré-sélection

Chaque PEPITE organise la réception, l'enregistrement et l'instruction des dossiers avant la tenue des comités de pré-sélection. Il identifie les dossiers non éligibles et en informe par écrit les candidats.

Chaque PEPITE constitue un comité de pré-sélection, chargé d'examiner les projets éligibles. Le comité de pré-sélection, sur proposition du représentant PEPITE de rattachement du candidat, du délégué régional à la recherche et à la technologie et du représentant de la direction régionale de la Caisse des dépôts, est composé de professionnels issus des milieux du financement et de l'accompagnement des entreprises innovantes, d'entrepreneurs et d'enseignants-chercheurs.

La composition de ce comité doit respecter, dans la mesure du possible, une répartition équilibrée entre les femmes et les hommes. Les membres du comité devront respecter une charte de déontologie et de confidentialité, conformément à l'article 10.



Chaque PEPITE se conforme à la procédure de pré-sélection des dossiers qui est harmonisée au niveau national.

Les comités de pré-sélection examinent l'ensemble des projets éligibles au Prix. Ils établissent une liste de cinq (5) dossiers maximum qu'ils jugent parmi les plus prometteurs suivant les critères de sélection mentionnés à l'article 4. Les comités de pré-sélection sont souverains dans leur choix. Ces projets sont transmis au jury national.

Après les délibérations de l'ensemble des comités de pré-sélection, qui restent confidentielles, chaque représentant PEPITE informe individuellement par courrier les candidats de la décision prise concernant leur projet.

Article 6 – Jury national

Le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et la Caisse des dépôts constituent le jury national, composé de professionnels issus des milieux du financement et de l'accompagnement des entreprises innovantes, d'entrepreneurs et d'enseignants-chercheurs en entrepreneuriat. La composition de ce jury doit respecter une répartition équilibrée entre les femmes et les hommes. Aucun membre des comités de pré-sélection et des PEPITE ne peuvent figurer au jury national. Les membres de ce jury devront respecter une charte de déontologie et de confidentialité, conformément à l'article 10.

Le jury national examine les projets qui lui sont transmis par les PEPITE. Il arrête la liste définitive des lauréats assortie du montant du Prix qui leur est attribué. Vingt (20) prix sont fixés à dix mille (10 000) euros et trente (30) prix à cinq mille (5 000) euros. Le jury national est souverain dans son choix.

En outre, trois (3) Grands Prix sont décernés aux lauréats dont les projets sont les plus prometteurs, qui recevront dix mille (10 000) euros supplémentaires.

Au plus tard un mois après la tenue du jury national, le président du jury informe individuellement par courrier tous les candidats dont les projets ont été examinés par le jury national des décisions les concernant.

Les résultats du Prix sont publiés sur le site internet du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de la Caisse des dépôts : www.enseignementsup-recherche.gouv.fr - www.caissedesdepots.fr

Article 7 – Versement du Prix aux lauréats

Le montant du Prix est versé par la Caisse des dépôts à l'entreprise créée sur le territoire français par le lauréat sous réserve de la régularité de la situation financière et fiscale de l'entreprise.

L'entreprise devra être créée au plus tard au 31 décembre 2016. Passé cette date, le Prix ne peut plus être versé.

Article 8 – Engagement des candidats et des lauréats

Les candidats et les lauréats au Prix s'engagent à répondre à toute demande d'informations de la part du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de la Caisse des dépôts et des PEPITE.

Les lauréats du Prix s'engagent à :

- s'investir personnellement de façon active dans l'aboutissement de leur projet en vue de créer leur entreprise sur le territoire français ;
- dans le cas d'un projet reposant sur une innovation technologique, prendre les dispositions les plus appropriées en matière de protection de droits de propriété intellectuelle, entretenir les brevets pris à l'aide de financements publics et, en cas contraire, informer en temps utile de leurs intentions le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- participer à des opérations de promotion à la demande du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de la caisse des dépôts ;
- mentionner dans toute communication ou déclaration qu'ils sont lauréats du Prix « PEPITE – Tremplin pour l'Entrepreneuriat Étudiant » du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et qu'à ce titre ils bénéficient d'un soutien financier du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de la caisse des dépôts ;
- donner à la demande du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement

supérieur et de la Recherche, des PEPITE ou de la Caisse des dépôts toute information sur le devenir de leur projet de création ;

- répondre chaque année au questionnaire concernant les données financières de l'entreprise créée, sur une période de cinq (5) exercices suivant l'année du Prix ;
- en cas de rachat de l'entreprise créée par le lauréat ou par une autre personne de l'équipe, en informer le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, le PEPITE de rattachement et la Caisse des dépôts et communiquer le nom de l'entreprise acquéreuse ;
- en cas d'abandon de leur projet, adresser un courrier motivé au ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et au PEPITE de rattachement indiquant explicitement renoncer au soutien financier en tant que lauréat du Prix.

Les lauréats doivent signer une charte d'engagement auprès du PEPITE auquel il est rattaché.

Article 9 – Information et communication

Les candidats et les lauréats autorisent le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et la Caisse des dépôts à publier leur nom, prénom et adresse électronique, les coordonnées complètes de leur entreprise et la description non confidentielle de leur projet indiquée sur la fiche de candidature, dans le cadre des actions d'information et de communication liées à i-LAB, y compris sur leurs sites internet.

Ces informations font l'objet d'un traitement informatique dans le respect de la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 à des fins de gestion et suivi du Prix. Les candidats disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant en écrivant à la Caisse des dépôts : prix-pepите-tremplin@caissedesdepots. Les candidats peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

Article 10 – Confidentialité

Les membres des comités de pré-sélection et du jury national ainsi que les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre du Prix s'engagent par écrit à garder confidentielle toute information relative aux projets et à respecter une charte de déontologie.

Article 11 – Inscription, règlement et envoi des dossiers

Le présent règlement et le dossier de candidature sont disponibles sur le site internet du l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et sur celui de la Caisse des dépôts : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr> et <http://www.caissedesdepots.fr> pendant la période d'ouverture des candidatures.

Les dossiers de candidature, constitués selon les indications données à l'article 3 du présent règlement, doivent être adressés exclusivement par messagerie électronique au PEPITE de rattachement du candidat. Le PEPITE de rattachement est par principe le PEPITE dont dépend l'établissement où le candidat suit ou a suivi sa dernière année de formation. Le candidat dont le projet est déjà incubé par une structure d'accompagnement relevant d'un autre Pépите pourra être rattaché à ce dernier par dérogation, après avis des organisateurs du concours.

Après vérification de la conformité des dossiers au présent règlement, un accusé de réception est adressé aux candidats par les PEPITE. Les dossiers ne sont pas retournés aux candidats.

Article 12 – Date limite d'envoi

Les dossiers doivent être envoyés exclusivement par messagerie électronique au PEPITE de rattachement du candidat à partir du 5 février 2015. La date limite d'envoi est fixée au lundi 30 mars 2015.

Article 13 – Acceptation du règlement

Tout candidat reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter les dispositions.